

2) *JAS Jet Air Service France (JAS) supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(<sup>1</sup>) JO C 25 du 28.1.2012.

**Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2013 — Olive Line International/OHMI — Carapelli Firenze (Maestro de Oliva)**

(Affaire T-4/12) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative Maestro de Oliva — Marque nationale verbale antérieure MAESTRO — Usage sérieux de la marque antérieure — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 24/34)

Langue de procédure: l'espagnol

#### Parties

*Partie requérante:* Olive Line International, SL (Madrid, Espagne) (représentant: M. Aznar Alonso, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Carapelli Firenze SpA (Tavarnelle Val di Pesa, Italie).

#### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 21 septembre 2011 (affaire R 1612/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Carapelli Firenze, SpA et Olive Line International, SL.

#### Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Olive Line International, SL est condamnée aux dépens .*

(<sup>1</sup>) JO C 89 du 24.3.2012.

**Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2013 — Première Polish/OHMI — Donau Kanol (ECOFORCE)**

(Affaire T-361/12) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ECOFORCE — Marque communautaire figurative antérieure ECO FORTE — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 24/35)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* Première Polish Co., Ltd (Cheltenham, Royaume-Uni) (représentants: C. Jones et M. Carter, sollicitors)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Donau Kanol GmbH & Co. KG (Ried im Traunkreis, Autriche)

#### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 juin 2012 (affaire R 851/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Donau Kanol GmbH & Co. KG et Première Polish Co. Ltd.

#### Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Première Polish Co. Ltd est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 319 du 20.10.2012.

**Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2013 — Banco Bilbao Vizcaya Argentaria/OHMI (VALORES DE FUTURO)**

(Affaire T-428/12) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale VALORES DE FUTURO — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 24/36)

Langue de procédure: l'espagnol

#### Parties

*Partie requérante:* Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA (Bilbao, Espagne) (représentants: J. de Oliveira Vaz Miranda Sousa et N. González-Alberto Rodríguez, avocats)